

PREFET DE HAUTE-CORSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Corse
Service risques, énergie et transports

**Arrêté préfectoral n° 2B-2017-07-27-009 en date du 27 juillet 2017
imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société AM Environnement, pour son site,
ZI de Tragone à BIGUGLIA**

*Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1, L.512-20 et R.512-70 ;
- Vu** les récépissés de déclaration en date des 10 août 2011, 26 septembre 2011, 28 mars 2008, 29 mai 2006, et du 08 septembre 2003 délivrés à la société AM Environnement et à M. Ange Moracchini ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 mettant en demeure la société AM Environnement de régulariser la situation administrative des installations de gestion de déchets qu'elle exploite au lieu-dit « Canale di Melo », ZI de Tragone, sur le territoire de la commune de Biguglia.
- Vu** Le rapport de la DREAL, service des installations classées, en date du 26 juillet 2017, faisant suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2017 sur le site de la société AM Environnement ;
- Considérant** que l'incendie survenu sur le site de la société AM Environnement le 22 juillet 2017, n'est pas complètement éteint à la date du 26 juillet 2017 et que cette situation devrait encore durer un temps indéterminé à ce jour ;
- Considérant** les risques présentés par les déchets encore en combustion à la date du 26 juillet 2017 ;
- Considérant** que les eaux d'extinction d'incendie sont rejetées au milieu naturel, notamment par ruissellement et infiltration, dans le Canale di Melo en bordure de site ;
- Considérant** que ces eaux présentent un risque de pollution pour les eaux de surfaces, et notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, ainsi que pour les eaux souterraines ;
- Considérant** par ailleurs qu'il a été constaté que les eaux d'extinction d'incendie ont occasionné le débordement du bassin de rétention et de recyclage des effluents de la centrale à béton présente sur le site, ces effluents se répandant sur une zone non étanche ;
- Considérant** que les émissions atmosphériques générées par l'incendie qui sont actuellement mesurées par l'association QUALITAIR sont à l'origine d'importantes émissions de poussières de particules fines préjudiciables à la santé ;
- Considérant** en conséquence que les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, en termes de sécurité et de santé publique et ainsi que d'atteinte à l'environnement notamment en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines, sont menacés par l'incendie en cours sur le site de la société AM Environnement ;
- Considérant** que dans ces conditions il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues par l'article L.512-20 du code de l'environnement, en édictant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves pour la santé, la sécurité publique et l'environnement,
- Considérant** que les délais liés à la consultation du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AM Environnement, dénommée ci-après l'exploitant, doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations classées exploitées en ZI du Tragone à BIGUGLIA.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes administratifs antérieurs.

Article 2.

En application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code, la société AM Environnement, est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

2.1 Arrêt de l'apport de déchets et du fonctionnement de la centrale à béton :

L'arrêt du fonctionnement de l'ensemble des installations classées effectif depuis le début du sinistre est maintenu à compter de la notification du présent arrêté, impliquant notamment l'arrêt des apports de déchets sur le site, ainsi que l'arrêt de la centrale à béton. Seules des opérations d'évacuation des déchets vers des installations dûment habilitées à les recevoir peuvent être effectuées.

Jusqu'à l'extinction totale de l'incendie, l'exploitant fait un bilan quotidien à l'inspection des installations classées de l'évacuation des déchets. En particulier pour chaque type de déchets concernés sont mentionnés les volumes évacués et les exutoires retenus.

Les conditions de reprise d'activité sur le site sont définies au sein de l'article 3.

2.2 Surveillance des installations et extinction de l'incendie :

L'exploitant met en place une surveillance physique permanente du site et plus particulièrement au niveau des zones en feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates afin de circonscrire totalement les zones en feu dans les meilleurs délais et éviter l'extension du sinistre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site (mise place de merlons de protection autour des zones en feu, recouvrement par de la terre des zones en combustion, arrosage, etc.). Au besoin, les stockages de déchets non touchés doivent être éloignés, ou évacués dans les conditions prévues au point 2.1, afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. En particulier les déchets dangereux et notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des substances dangereuses (fluides frigorigènes, écrans, électro-ménager froids, petits électroménager en mélange) doivent faire l'objet d'une évacuation prioritaire hors de la zone du sinistre sous un délai maximum de 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3 Maîtrise des rejets des effluents dans le milieu naturel

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles afin de limiter les rejets d'effluents en lien avec l'extinction de l'incendie, notamment en limitant l'apport en eaux aux stricts besoins définis avec les services du SDIS .

L'exploitant s'assure du maintien en place et de l'entretien des dispositifs mis en œuvre dans l'urgence pour contenir les eaux d'extinction dans le Canale di Melo (barrages) .

L'exploitant recherche par tous moyens appropriés à limiter l'expansion des eaux d'extinction polluées au sein du Canale di Melo. En particulier des moyens de pompage sont mis en place au droit de la zone de stockage de bois en combustion (zones d'écoulements des eaux polluées) et au niveau des zones de rétention existantes situées entre les

barrages. Ces eaux doivent être renvoyées par des moyens d'aspersion appropriés mis en œuvre par l'exploitant au niveau des zones en feu ou évacuées vers des installations autorisée(s) à les recevoir.

En tout état de cause, à l'issue de la maîtrise de l'incendie, l'ensemble des eaux polluées confinées au sein du Canale di Melo doivent être récupérées et dirigées vers une ou des installations autorisée(s) à les recevoir. L'intégralité du profil d'écoulement d'origine du Canale di Melo sera reconstituée dans les 15 jours suivants la fin du traitement du sinistre. Par ailleurs, dans le même temps, toutes dispositions devront être prises pour assurer la rétention et le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur la zone sinistrée. En particulier ces eaux ne peuvent être rejetées dans le Canale di Melo.

2.4 Mesures de l'impact sur l'environnement.

L'exploitant fait procéder, à compter de la notification du présent arrêté et tous les 3 jours jusqu'à la fin des rejets au sein du Canale di Melo, par un organisme compétent, aux analyses nécessaires à la mesure de l'impact des rejets des effluents. En particulier des prélèvements en vue d'analyses sont réalisés aux points suivants :

- dans le Canale di Melo en amont immédiat du site ;
- dans le Canale di Melo au niveau du rejet des eaux d'extinction polluées au droit du site (au droit des zones de stockage de bois en combustion)
- à la confluence entre le Canale di Melo et le Pietre Turchine.

Les analyses à réaliser portent sur les paramètres suivants :

pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, Indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, Arsenic, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), HAP.

La fréquence des analyses pourra être adaptée en fonction des résultats des analyses.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines pourront être demandées ultérieurement si nécessaire.

En vu de l'évaluation de l'impact de l'incendie sur l'environnement et la santé, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais et jusqu'à la fin des émissions de fumées, par le biais d'un prestataire membre du réseau d'intervenants en situation post accidentelle, un suivi de la qualité de l'air (mesures air) et des retombées atmosphériques (mesures sols) au niveau des zones d'habitation les plus susceptibles d'être impactées, notamment sous les vents dominants, par les fumées issues du site. Des points de mesures « témoins » sont également prévus dans des zones non impactées par les fumées d'incendie dans un rayon d'au moins 1 km autour du site.

Les paramètres minimum à mesurer sont les suivants : CO, Nox, Sox, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur l'impact environnemental et sanitaire. En particulier les résultats sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués).

Article 3

La reprise des activités est conditionnée par :

- La maîtrise de l'incendie et des rejets des effluents liés à ce dernier ;
- La mise en sécurité générale des installations pour garantir la protection des employés œuvrant sur le site ;
- L'évacuation de l'ensemble des déchets consommés et le nettoyage intégral du site sur les zones où sont envisagées une reprise d'activité (les justificatifs d'évacuation des déchets seront communiqués à l'inspection des installations classées) ;
- Sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 susvisé, la justification par l'exploitant, pour les installations de gestion de déchets, des dispositions prises pour garantir le respect du seuil de la déclaration au titre des rubriques installations classées concernées (rubriques n°2714, 2711, 2713, 2716) ;

- La justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques concernées (rubriques n°2714, 2711, 2713, 2716 et 2518- centrale à béton) et en particulier des dispositions concernant :
 - les modalités d'entreposage des déchets ;
 - la prévention des risques (localisation des risques, moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les consignes de sécurité),
 - l'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'accident ;
 - les modalités d'accès au site et notamment la mise en place d'une clôture sur la totalité du site ;
 - la gestion des effluents de la centrale à béton.

Une visite par l'inspection des installations classées intervient avant toute reprise d'activité afin de valider le respect des points ci-dessous.

Article 4

Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, la société AM Environnement doit transmettre sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'accident qui précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ces éléments s'appuieront notamment sur les mesures et analyses effectuées dans le cadre du point 2.4 de l'article 2.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AM Environnement.

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des mesures administratives prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIGUGLIA et peut y être consultée.

Un avis est affiché en mairie de BIGUGLIA pendant 1 mois : un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture de Bastia par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Bastia pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible sur le site de la société AM Environnement, par les soins de l'exploitant

Article 8

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 9. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ,la DREAL Corse, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de BIGUGLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AM Environnement par les forces de l'ordre.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- A la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de Haute-Corse ;
- A l'Agence Française de Biodiversité de Haute-Corse ;
- Au maire de BIGUGLIA ;
- Au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

signé : Gérard GAVORY